Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 313

Communauté d'agglomération
MAUGES COMMUNAUTE

Modification de l'arrêté D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 modifié par l'arrêté DIDD-2011 n° 386 du 17 août 2011 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant du « Cul du Moulin », (commune d'Orée d'Anjou - communes déléguées de Champtoceaux et de La Varenne) et autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.6 et l'article L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 386 du 17 août 2011 et relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du « Cul du Moulin » (communes de la Varenne et de Champtoceaux) et à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-79 du 23 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL n° 2016-158 du 8 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-94 du 4 décembre 2017, relatif à la dissolution du SIAEP de la région de Champtoceaux à compter du 1er janvier 2018 et au transfert des biens, droits et obligations à la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 276 du 24 octobre 2017 autorisant à titre temporaire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine d'un nouveau forage réalisé sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou ;

Vu le protocole du 1er juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (unité protection et police de l'eau) du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de décembre 2017 de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection du nouveau forage au lieu-dit « le Cul du Moulin » à Champtoceaux, commune d'Orée d'Anjou ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue agréé ne modifie pas l'étendue ni les prescriptions prises par l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 susvisé à l'exception de l'inclusion dans le périmètre immédiat de la parcelle AB 5 de la commune d'Orée d'Anjou, laquelle est déjà propriété de Mauges Communauté et intégrée physiquement à l'actuel périmètre immédiat par une clôture à l'exception de sa pointe Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 modifié, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux est remplacé par la communauté d'agglomération Mauges Communauté.

ARTICLE 2 :

A l'article 3 de l'arrêté sus-mentionné, il est ajouté, en plus des forages F4 et F5, un nouveau forage F2017 sollicitant également les alluvions de Loire dont les caractéristiques sont les suivantes :

lieu-dit	Cul du Moulin
parcelle cadastrale	5 section AB
X (m) Lambert 93	377 108
Y (m) Lambert 93	6 701 866
Alt (m NGF)	7.7
profondeur (m)	21
niveau statique (m/sol)	6.53 (1er août 2017)
date de réalisation	juillet 2017
aquifère	alluvions de Loire
crépine (m/TN)	de 12 à 20 m par rapport au sol
cimentation (m/TN)	0 à 10m de profondeur
diamètre (mm)	390 mm
tubage	acier et crépine inox de 273 mm

ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté sus-mentionné est ainsi modifié :

- 1) Le périmètre de protection immédiate du champ captant intègre la parcelle AB 5 du plan cadastral d'Orée d'Anjou (commune déléguée de Champtoceaux) en plus des parcelles AB 1 et 2 (1er alinéa de l'article 5).La clôture, réalisée avec des poteaux béton et des fils barbelés, longeant la parcelle AB 5 à l'Est conserve un chemin d'accès à la Loire à vélo en dehors du périmètre immédiat. Une clôture munie d'une barrière

disposant d'une fermeture sécurisée limite par ailleurs l'accès à la prairie située à l'Est de la RD 751 aux seuls gestionnaires de la base de loisirs et des services d'entretien. (Plan joint en annexe). Ces aménagements sont réalisés avant fin 2018.

- 2) Les dispositions suivantes concernant l'anti intrusion sur le site sont ajoutées :

  Protection anti-intrusion vis-à-vis des risques de malveillance :
  Toutes les trappes et tampons d'accès aux ouvrages sont protégés vis-à-vis des risques d'intrusion avec transmission d'une alarme en cas d'intrusion à l'exploitant 24h/24.

  Les portails d'accès sont dotés d'articulations de préférence non dégondables, avec butée de sol et gâche de sécurité.

  La fermeture des portails est assurée en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320) ou système de contrôle d'accès (badge, clé magnétique, digicode...).

  Il n'existe pas de coffrets à clés.

  La fermeture de toutes les trappes d'accès utilisées est assurée par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320).

  La rupture de communication des dispositifs de détection et de mesure doit entraîner une alerte.

  L'ensemble des aménagements relatifs à la protection anti intrusion sont réalisés avant fin 2019.

- 3) Le service maritime et de navigation (SMN) gestionnaire du domaine public fluvial est remplacé par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. La DDASS est remplacée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, délégation de Maine-et-Loire.

- 4) La localisation des différents périmètres de protection est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'article 6 de l'arrêté sus-mentionné est ainsi modifié :

- 1) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

  Les différentes études réalisées en vue de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes alimentées par le champ captant du cul du moulin n'ayant pas abouti, il est urgent de procéder à une sécurisation de l'alimentation en eau de ce réseau à partir d'une autre ressource afin de pallier à toute situation ne permettant pas de solliciter les ressources exploitées : pollution de la nappe, arrêt préventif des ouvrages en cas de pollution de la Loire, défection de l'unité de traitement.

  Un projet définissant la nature des travaux qu'il est prévu de réaliser et le calendrier de sa mise en œuvre est adressé au Préfet de Maine-et-Loire avant le 31 décembre 2018.

- 2) Les dispositions suivantes sont par ailleurs ajoutées à l'article 6 :

  Un plan d'alerte et de maîtrise des pollutions accidentelles intégrant notamment la gestion des bassins de rétention de déversements accidentels de voirie est établi au plus tard pour fin 2019 par la collectivité exploitant le champ captant. Celui-ci est régulièrement mis à jour et testé.

ARTICLE 5 :

A l'article 7 de l'arrêté sus-mentionné, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est remplacée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, délégation de Maine-et-Loire et le service maritime et de navigation de Nantes est remplacé par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 :

L'article 11 de l'arrêté sus-mentionné est ainsi modifié :

- 1) Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de Champtoceaux est remplacé par le président de la communauté d'agglomération Mauges communauté.
- 2) Le président du conseil général est remplacé par le président du conseil départemental.
- 3) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.
- 4) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service maritime et de navigation de Nantes sont remplacés par le directeur départemental des territoires.
- 5) Les maires des communes de Champtoceaux et de La Varenne sont remplacés par le maire d'Orée d'Anjou.

ARTICLE 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 modifié restent inchangées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins un mois. Il est également affiché pendant au moins deux mois dans la mairie de la commune d'Orée d'Anjou, l'accomplissement de cette formalité d'affichage incombant au maire. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais de Mauges Communauté dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 :

En application du code de la santé publique, les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du code de l'environnement, les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal administratif de Nantes :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le président de Mauges Communauté et le maire d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI

ANNEXE

Périmètres de protection du champ captant du « Cul du Moulin » - Commune d'Orée d'Anjou

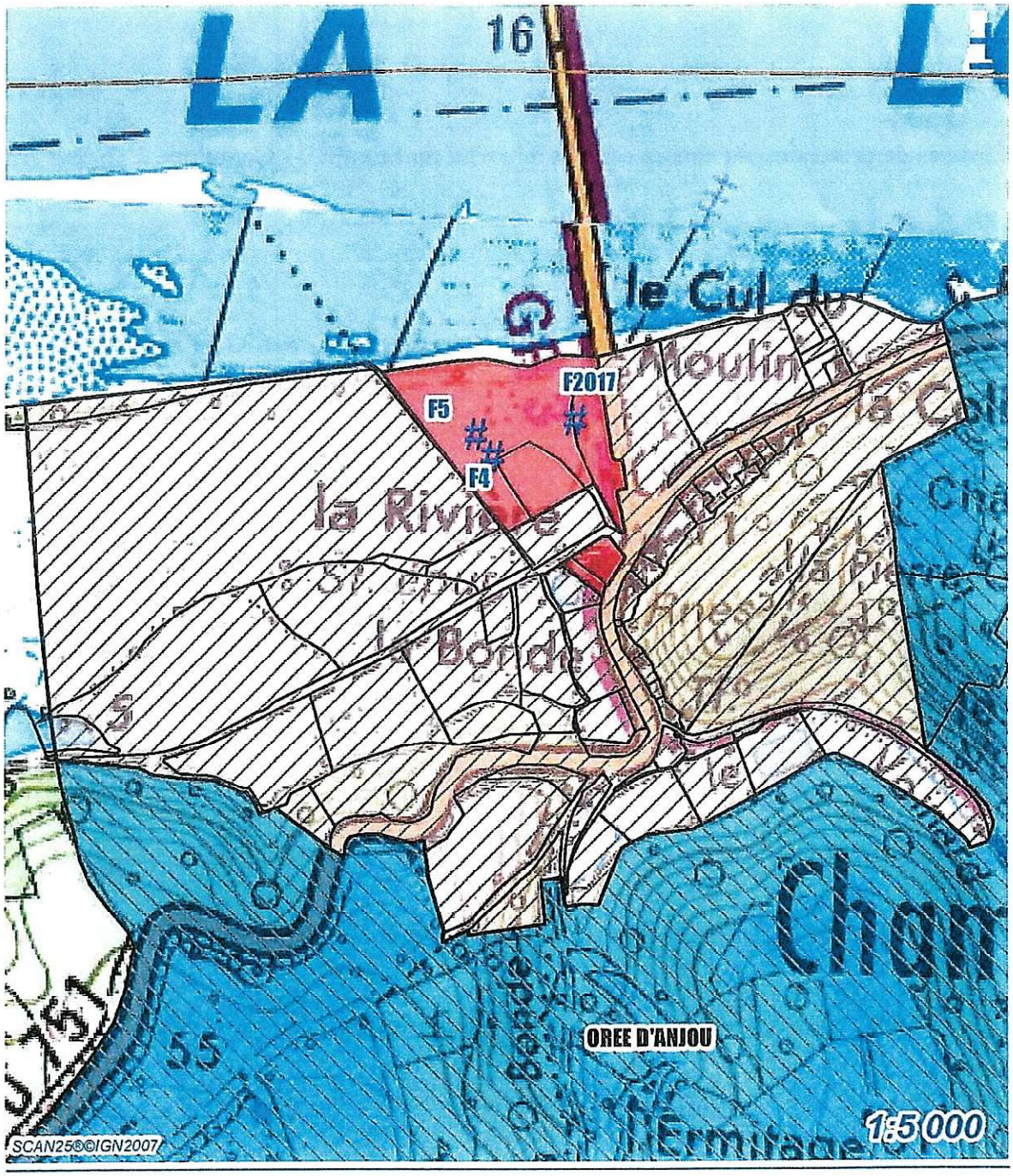

Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de protection Eloignée
- # Captages

Mise à jour Mai 2018

Clôture de la pointe sud de la parcelle AB5 du périmètre immédiat

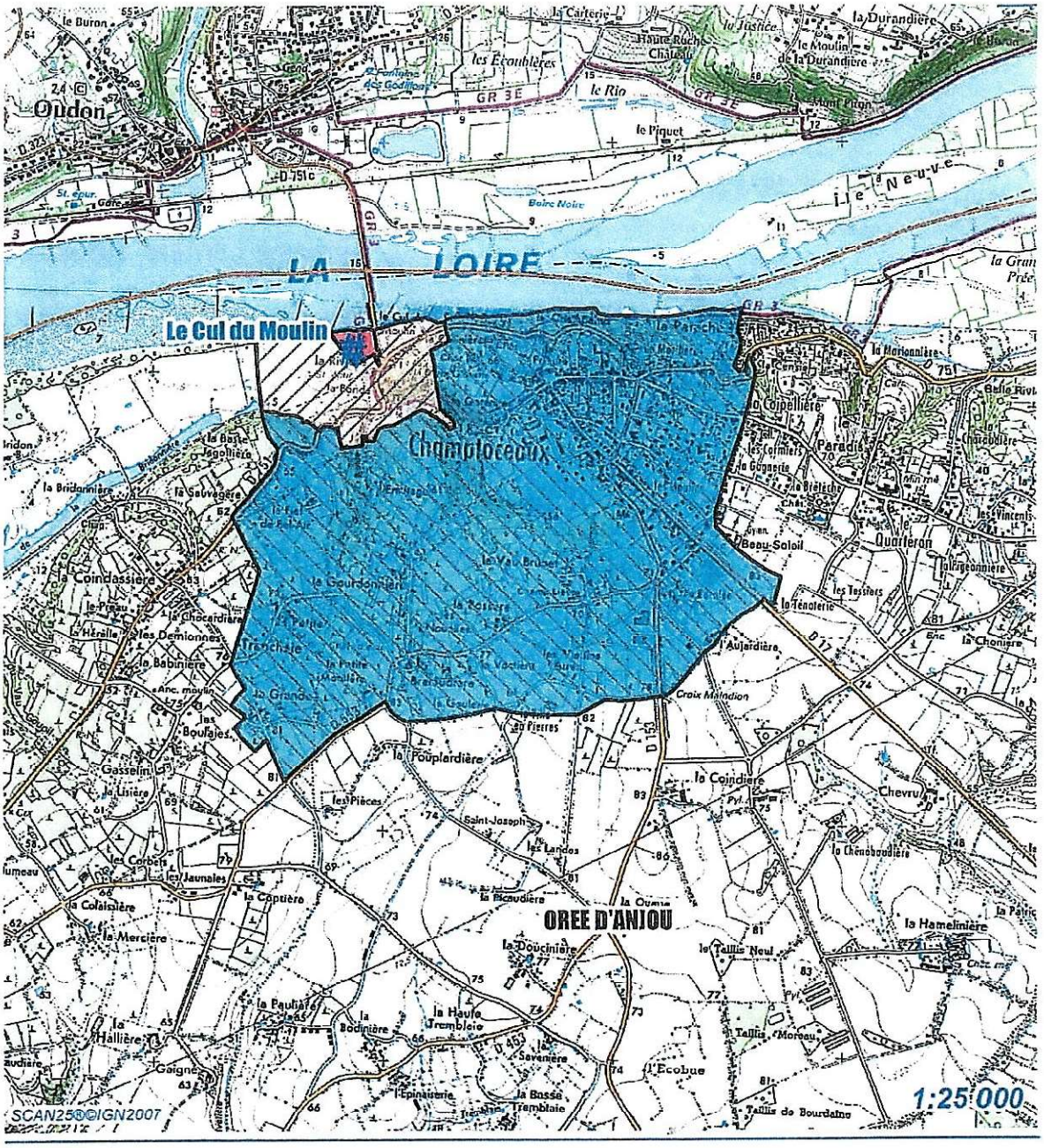

Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de protection Eloignée

Captages

Mise à jour Mai 2018